



NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R28-2025-035

PUBLIÉ LE 3 MARS 2025

Sommaire

Direction interdépartementale des routes Nord-Ouest / Pôle juridique

R28-2025-03-03-00001 - Arrêté n° 2025-18 portant subdélégation de signature en matière de gestion du personnel (4 pages)

Page 3

Préfecture de la région Normandie - SGAR / Pôle Politiques publiques

R28-2025-03-03-00002 - Arrêté fixant le montant des aides de l'État pour les contrats uniques d'insertion - contrats d'accompagnement dans l'emploi et les contrats uniques d'insertion - contrats initiative emploi supports des parcours emploi compétences (P.E.C.) (8 pages)

Page 8

Direction interdépartementale des routes
Nord-Ouest

R28-2025-03-03-00001

Arrêté n° 2025-18 portant subdélégation de
signature en matière de gestion du personnel



**Arrêté n° 2025-18 portant subdélégation de signature
en matière de gestion du personnel**

Le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest

VU :

- le code général de la fonction publique;
- le code des relations entre le public et d'administration, notamment son article L.221-2 ;
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- le décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013 modifié autorisant le ministre chargé du développement durable à déléguer certains de ses pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents placés sous son autorité ;
- l'arrêté de la ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires en date du 22 juin 2022 portant nomination de M. Pascal GABET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest, à compter du 1^{er} août 2022 ;
- l'arrêté du préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, préfet coordonnateur des itinéraires routiers nationaux, en date du 21 juin 2006, fixant l'organisation de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest et l'arrêté en date du 30 mai 2024 portant réorganisation de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest au 15 juin 2024 ;
- l'arrêté n° 24-036 en date du 16 juillet 2024 de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la Normandie, préfet de la Seine-Maritime, préfet coordonnateur des itinéraires routiers portant délégation de signature à M. Pascal GABET, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest, en matière de gestion du personnel ;
- l'organigramme du service.

ARRETE

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal GABET, subdélégation de signature est donnée à :

- **Michael LANGLET**, directeur adjoint exploitation
- **Arnaud LE COGUIC**, directeur adjoint ingénierie
- **Nicolas CADIC**, secrétaire général

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de M. Pascal GABET, M. Michael LANGLET, M. Arnaud LE COGUIC et M. Nicolas CADIC, subdélégation de signature est donnée à **M. Franck GOUEL**, adjoint au secrétaire général, et **Mme Valérie STEVENOT**, cheffe du pôle ressources humaines.

Article 2 :

Subdélégation de signature est donnée à :

- **Nicolas CADIC**, secrétaire général

à l'effet de signer les actes relatifs aux compétences dans l'arrêté préfectoral susvisé.

En cas d'absence ou d'empêchement, la subdélégation qui lui est consentie sera exercée par **M. Franck GOUEL**, adjoint au secrétaire général.

Article 3 :

Subdélégation de signature est donnée à :

- **Michael LANGLET**, directeur adjoint exploitation
- **Arnaud LE COGUIC**, directeur adjoint ingénierie
- **Franck GOUEL**, adjoint au secrétaire général

à l'effet de signer les actes relatifs à l'octroi des autorisations spéciales d'absence, à l'octroi de congés et en matière d'établissement d'ordre de mission.

Article 4 :

Subdélégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, dans la limite de leurs attributions, à l'effet de signer les actes relatifs à l'octroi des autorisations spéciales d'absence, à l'octroi de congés et en matière d'établissement d'ordre de mission en cas de déplacement dans le département de la résidence administrative de l'agent :

- **Nelson GONCALVES**, chef du service des politiques et techniques
- **Hélène BUHOT**, adjointe au chef du service des politiques et des techniques
- **Jérôme BREVART**, chef du service d'ingénierie routière
- **Ophélie MOTTIER**, cheffe du district de Rouen
- **Benoît HAUCHECORNE**, chef du district Manche-Calvados
- **Pierre AUDU**, chef du district Normandie Centre

Article 5 :

Subdélégation est donnée aux personnes désignées ci-après, dans la limite de leurs attributions, à l'effet de signer les actes relatifs à l'octroi des autorisations spéciales d'absence, à l'octroi de congés et en matière d'établissement d'ordre de mission en cas de déplacement dans le département de la résidence administrative de l'agent :

Direction :

- **Serge GAILLARD**, chef du service communication
- **Marc MICHAUD** chef de la mission mobilités

Secrétariat Général :

- **Luc PENARD**, chef du pôle moyens généraux, immobilier et informatique
- **Valérie STEVENOT**, cheffe du pôle ressources humaines
- **Flora BERTIAUX**, cheffe du pôle juridique
- **Pascal STEVENOT**, chef du pôle sécurité prévention

Service des politiques et techniques :

- **Franck MALBET**, chef du pôle domanialité et sécurité routière
- **Sarah DEVIMEUX**, cheffe du pôle entretien et gestion des ouvrages d'art
- **Christiane JODET**, cheffe du pôle programmation et gestion des marchés
- **Pierre VEDEL**, chef du pôle patrimoine chaussées et immobilier
- **Sylvain FRABOULET**, chef du pôle exploitation, systèmes et matériels
- **Marion SCABELLO**, cheffe du pôle aires, données et dépendances durables

Service d'ingénierie routière :

- **Sophie LE FORT**, cheffe du pôle administratif
- **Jérôme BREVART**, chef du pôle suivi de chantier par intérim
- **Patrice MICHEL**, chef du pôle ouvrages d'art
- **Sébastien COLOMBO**, chef du pôle tracé, environnement, équipements
- **Raymond RADIMY**, chef du pôle terrassements, assainissement, chaussées

District de Rouen :

- **Guillaume BIARD**, chef du CIGT de Rouen
- **Sébastien HARDY**, adjoint en charge de l'exploitation
- **François BURDET**, responsable de l'exploitation
- **Émilie GAULAIN-DEBRUYNE**, cheffe de salle au sein du CIGT
- **Marianne COLNOT**, cheffe du pôle financier et gestion des ressources humaines
- **Frédéric HAREL**, chef du pôle maintenance
- **Laure THOMINE**, cheffe du pôle gestion de la route et dépendances
- **Jean-Philippe HUBERT**, chef du CEI de Bouttencourt
- **Thierry HORLAVILLE**, chef du CEI de Criquetot sur Longueville
- **Romain FERRAND**, chef du CEI de Gonfreville l'Orcher
- **Natacha DUVAL**, cheffe du CEI de Ferrières-en-Bray
- **Mourad BOURKACHE**, chef du CEI d'Isneauville
- **Jean-Claude DUCOROY**, chef du CEI de Maucombe
- **Christophe CORBET**, chef du CEI de Rouen

District Manche-Calvados :

- **Eric BOGAERT**, adjoint au chef de district
- **Victorien SOURICE**, adjoint au chef de district, responsable de l'exploitation
- **Marc PUSTELNIK**, responsable de l'exploitation
- **Christophe TERTRE**, chef du CIGT de Caen
- **Céline DUJARDIN**, cheffe du pôle assistance et gestion des ressources humaines
- **Sandrine PROVOST**, cheffe du pôle financier
- **Patrice DURAND**, chef du pôle entretien en régie
- **Christian FLEURY**, chef du CEI de Bayeux
- **Franck THEREZE**, chef du CEI de Mondeville
- **Pascal GROUD**, chef du CEI de Villers-Bocage
- **Jérôme GALLAIS**, chef du CEI de Fleury
- **Patrick POUPINET**, chef du CEI de Poilley

- **Didier ROINEL**, chef du CEI de Saint-Lô
- **Renaud LEJOLIVET**, chef du CEI de Valognes

District Normandie Centre :

- **Nicholas ISVELIN**, adjoint au chef du district Normandie Centre
- **Véronique LE MENN**, cheffe du pôle financier et gestion des ressources humaines
- **Patrice MONOYEZ**, chef du pôle gestion de la route et dépendances

- **Sébastien BOITTELLE**, chef du pôle exploitation site d'Evreux
- **Thierry TWAROG**, chef du CEI d'Evreux
- **Thierry EDELIN**, chef du CEI d'Alençon
- **Willy SERVAGER**, chef du CEI de Verneuil sur Avre

- **Yannick GONTHIER**, chef du pôle exploitation site de Dreux
- **Bertrand DEVEAUX**, chef du CEI de Dreux
- **Fabien ROUILLARD**, chef du CEI de Chartres
- **Sébastien SALLIO**, chef du CEI de Châteaudun
- **Yohan LOUVANCOURT**, chef du CEI de Vendôme

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Dans le cas d'une signature subdéléguée par le directeur de la DIRNO, les décisions relatives à la présente subdélégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par la DIRNO devront être signés dans les conditions suivantes :

**Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation,**

(suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation)

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Rouen, le 03/03/2025

**Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,
Le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest**


Pascal GABET

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2025-03-03-00002

Arrêté fixant le montant des aides de l'État pour
les contrats uniques d'insertion - contrats
d'accompagnement dans l'emploi et les contrats
uniques d'insertion - contrats initiative emploi
supports des parcours emploi compétences
(P.E.C.)



Arrêté fixant le montant des aides de l'Etat pour les contrats uniques d'insertion – contrats d'accompagnement dans l'emploi et les contrats uniques d'insertion – contrats initiative emploi supports des parcours emploi compétences (P.E.C.)

Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 2008-1249 du 1 décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu la loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi ;

Vu la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

Vu les articles L.5134 -19 -1 et suivants et L.5134-65 et suivants du code du travail ;

Vu le décret n° 2009 -1442 du 25 novembre 2009 instituant un contrat unique d'insertion ;

Vu la circulaire DGEFP n°2013-02 du 22 février 2013 relative à la mise en œuvre de l'allongement de la durée des nouveaux contrats d'accompagnement dans l'emploi ;

Vu la circulaire interministérielle CAB/2015/94 du 25 mars 2015 relative à la mise en œuvre des mesures en faveur des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans le champ du développement de l'activité économique et de l'emploi ;

Considérant que les contrats uniques d'insertion, que ce soient les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CUI – CAE pour le secteur non marchand) ou les contrats initiative emploi (CUI – CIE pour le secteur marchand) s'inscrivent dans l'approche dite du Parcours Emploi Compétences (PEC) qui associe à la fois mise en situation professionnelle auprès d'employeurs sélectionnés, accès à la formation et acquisition de compétences ;

Considérant que la prescription des parcours emploi compétences est centrée sur les publics éloignés du marché du travail, à savoir les personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi pour lesquels la seule formation n'est pas l'outil approprié et pour qui les raisons de l'éloignement à l'emploi ne relèvent pas de freins périphériques lourds justifiant d'un parcours dans une structure dédiée à l'insertion ;

Considérant que les parcours emploi compétences financés par l'Etat sont prescrits et signés pour le compte de l'Etat par France Travail, par les missions locales pour les jeunes qu'elles suivent, par les Organismes de placement spécialisés Cap emploi pour les personnes sans emploi reconnues travailleurs handicapés qu'ils suivent et par les Conseils Départementaux ou leurs délégués pour les bénéficiaires du RSA dans le respect des objectifs qui leur sont assignés ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire de recentrer les dispositifs des CUI-CAE sur les bénéficiaires les plus éloignés de l'emploi et connaissant le plus de difficultés dans leur retour à l'emploi ;

Considérant que les orientations financières conduisent à modifier les paramètres de prise en charge des contrats aidés ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Abrogation arrêté antérieur

L'arrêté du 17 janvier 2025 fixant le montant des aides de l'État en Normandie pour le contrat unique d'insertion-contrat d'accompagnement dans l'emploi est abrogé.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs. Elles s'appliquent aux demandes d'aides initiales et aux renouvellements dans les conditions fixées ci-après et en annexe.

TITRE I. DISPOSITIONS COMMUNES AUX CONTRATS UNIQUES D'INSERTION

ARTICLE 2 : Bénéficiaires

Sont éligibles à la conclusion d'un CUI-CAE aux taux prévus en annexe 1 les personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi mentionnées à l'article 3, sans qu'il soit nécessaire que ces dernières soient inscrites en qualité de demandeur d'emploi (sauf situations particulières le cas échéant visées dans ladite annexe pour lesquelles une inscription à France Travail est requise).

ARTICLE 3 : Situations ouvrant droit au bénéfice d'un contrat aidé

Afin d'encourager le recrutement des personnes éloignées de l'emploi connaissant par ailleurs des difficultés spécifiques pouvant entraver encore davantage leur accès à l'emploi, la conclusion d'un CUI-CAE est réservée aux publics suivants :

- aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi visés à l'article L.5212-13 du code du travail en demande d'emploi ;
- aux personnes de 50 ans et plus ;
- aux bénéficiaires du revenu de solidarité active ou du revenu de solidarité active et de la prime d'activité dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens conclues avec les Conseils

Départementaux (CAOM) à une embauche aux conditions fixées par celles-ci.

TITRE II. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX CONTRATS UNIQUES D'INSERTION – CONTRATS D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI (CUI-CAE)

Article 4 : Durée de l'aide CUI – CAE

Le CUI-CAE, support du parcours emploi compétences, prend la forme d'un contrat à durée indéterminée (CDI) ou d'un contrat à durée déterminée (CDD).

La durée des demandes d'aide initiale des PEC-CAE est de 6 mois.

Néanmoins la durée d'un CAE peut être ramenée à 3 mois, au minimum, pour les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation et bénéficiant d'un aménagement de peine.

Le CAE fait l'objet d'une aide de l'Etat aux taux et conditions prévus en annexe 1 du présent arrêté.

Article 5 : Demandes de renouvellement ou de prolongation d'aide CUI – CAE

Les renouvellements ne sont pas automatiques. Ils sont conditionnés à l'évaluation par le prescripteur de leur utilité pour le bénéficiaire et autorisés uniquement si les engagements antérieurs de l'employeur ont été respectés.

Les renouvellements sont autorisés dans la limite d'une durée de 24 mois, sauf exceptions prévues par la loi. Les renouvellements peuvent ainsi avoir notamment pour effet de porter à cinq ans la durée totale du CUI-CAE pour les salariés âgés de cinquante ans et plus rencontrant des difficultés particulières qui font obstacle à leur insertion durable dans l'emploi, ainsi que pour les personnes reconnues travailleurs handicapés comme prévu à l'article L5134-25-1 du code du travail.

Le renouvellement ne pourra excéder la durée de l'aide initiale.

L'éligibilité du bénéficiaire n'est pas à reconsidérer au moment du renouvellement.

Les renouvellements se font aux taux prévus par l'arrêté en vigueur au moment du renouvellement.

ARTICLE 6 : Durée hebdomadaire CUI – CAE

L'aide mensuelle de l'Etat des CUI-CAE est de 21 heures par semaine.

Cette durée est fixée en fonction de la situation du bénéficiaire, et notamment de son éloignement de l'emploi, ainsi que de la qualité de l'accompagnement proposé par l'employeur, selon les situations prévues en annexe 1 du présent arrêté.

TITRE III. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX CONTRATS UNIQUES D'INSERTION – CONTRATS INITIATIVE EMPLOI (CUI-CIE)

ARTICLE 7 : Demande d'aide initiale CUI – CIE

L'aide à l'insertion professionnelle pour le contrat initiative emploi (CIE) telle que définie aux articles L.5134-66 à 68 du code du travail est attribuée en faveur des publics les plus éloignés du marché du travail.

Le CIE prend la forme de contrat à durée indéterminée (CDI) ou à durée déterminée (CDD).

Le CIE ne fait l'objet d'aucun financement par l'Etat. Le CIE peut toutefois être conclu avec une prise en charge intégrale de l'aide par le Conseil départemental concerné.

Article 8 : Demandes de renouvellement ou de prolongation d'aide CUI – CIE

Les CUI-CIE Jeunes conclus avant le 1^{er} janvier 2025 ne peuvent faire l'objet d'un renouvellement du bénéfice de l'aide à l'insertion.

TITRE IV. DISPOSITIONS RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE FINANCIÈRE – CONTRATS D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI (CUI-CAE)

ARTICLE 9 : Respect de l'enveloppe financière

Les CUI-CAE seront attribués dans la limite des crédits disponibles.

ARTICLE 10 : Taux de prise en charge

Le montant des aides de l'Etat définies aux articles L.5134-30 et L.5134-30-1 du code du travail pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) est déterminé en annexe 1 du présent arrêté.

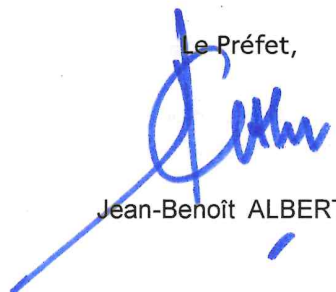
Les taux applicables aux CUI-CAE signés avec des bénéficiaires du RSA dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens (CAOM) conclues avec les conseils départementaux, sont déterminés en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Application

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la Directrice régionale de France Travail et le Directeur régional de l'Agence de Services et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Rouen, le **- 3 MARS 2025**

Le Préfet,



Jean-Benoît ALBERTINI

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ANNEXE 1

Modalités de prises en charge des Parcours Emploi Compétences (CAE)

| | <i>Publics bénéficiaires</i> | <i>Taux de prise en charge</i> | <i>Durée hebdomadaire de prise en charge</i> | <i>Durée maximale de la demande d'aide initiale et renouvellement</i> |
|-------------------------|--|--------------------------------|--|--|
| PEC TOUS PUBLICS | Personnes visées à l'article L.5134-20 du code du travail et : - Bénéficiaires sans emploi de 50 ans et plus ou - Bénéficiaires soumis à l'obligation d'emploi listés à l'article L5212-13 du code du travail (BOETH) | 37 % | De 21 heures | Aide initiale de 6 mois Reconstitution dans la limite de 24 mois sauf dérogation légale |

Modalités de prise en charge des Conventions Annuelles d'Objectifs et de Moyens (CAOM)

| | <i>Publics bénéficiaires</i> | <i>Taux de prise en charge</i> | <i>Durée hebdomadaire de prise en charge en nombre d'heures</i> | <i>Durée maximale de la demande d'aide initiale et renouvellement</i> |
|-----------------|--|--------------------------------|---|---|
| PEC CAOM | Bénéficiaires du RSA dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens, sauf taux plus élevé pris en charge par les Conseils départementaux | 60% du SMIC | Fixée dans le cadre de la CAOM (à défaut 20 heures au plus) | Fixée dans le cadre de la CAOM (à défaut 10 mois au plus) |

ANNEXE 2: DEMANDE D'AIDE INITIALE

La demande d'aide initiale est subordonnée à une double condition :

- un accompagnement du bénéficiaire
- et la sélection d'un employeur.

Les conditions liées à l'accompagnement par le prescripteur sont les suivantes.

Le parcours emploi compétences fait l'objet d'un accompagnement en quatre phases :

- Diagnostic (propre au prescripteur) au cours duquel le bénéficiaire peut utiliser le conseil en évolution professionnelle (CEP)
- Entretien tripartite réunissant le prescripteur, l'employeur et le futur salarié au moment de la signature de la demande d'aide. Il doit permettre la formalisation des engagements ainsi que la déclinaison des compétences que le poste doit permettre d'acquérir parmi les compétences définies ; les bénéficiaires d'un PEC-CAE devront être informés de la possibilité de bénéficier de la prestation « Compétences PEC » mise en œuvre par l'AFPA ;
- Suivi pendant la durée du contrat par le prescripteur
- Un entretien de sortie réalisé de 1 à 3 mois avant la fin du contrat permettant de maintenir le bénéficiaire dans une posture de recherche active d'emploi, de faire le point sur les compétences, d'évaluer le cas échéant l'opportunité d'un renouvellement de l'aide au regard de l'intérêt pour le bénéficiaire et des actions de formation engagées ou encore d'enclencher une action de formation complémentaire aux compétences acquises pendant le parcours emploi compétences notamment dans le cadre du Plan d'Investissement dans les compétences (PIC).

Les conditions liées à l'employeur sont les suivantes :

La mise en place d'une aide initiale à l'insertion professionnelle dans le cadre d'un CAE, support d'un parcours emploi compétences, est possible si l'employeur :

- Propose un poste permettant de développer la maîtrise des comportements professionnels et des compétences techniques qui répondent à des à des besoins du bassin d'emploi ou transférables à d'autres métiers qui recrutent,
- Démontre la capacité à accompagner au quotidien le salarié par la désignation d'un tuteur et la mobilisation de ce dernier,
- Propose des actions d'accompagnement professionnel,
- Et propose, **le cas échéant**, la pérennisation du poste (CDI)

Dans le cadre d'un CAE, une action de formation professionnelle s'intégrant à la réalisation du projet professionnel sera proposée. L'inscription du salarié dans la démarche Compétences PEC répond à l'obligation de formation incombant à l'employeur durant les PEC.

Ces engagements sont formalisés au cours d'un entretien tripartite.

Pour les employeurs et en particulier les associations ayant moins de 10 salariés, il est possible de confier l'encadrement et le tutorat à des bénévoles actifs, sous réserve du contrôle, par le prescripteur, de leur aptitude à encadrer (compétences professionnelles mise en œuvre dans un autre cadre, formation des bénévoles par la structure, disponibilité effective, régulière et continue auprès du bénéficiaire...)

